



LE REGIME MICRO BA REMPLECE LE BENEFICE AGRICOLE FORFAITAIRE

Après plus de 65 années d'application, le régime du bénéfice agricole forfaitaire laisse la place à un régime de micro-bénéfice agricole dit « micro-BA » à compter de l'imposition des revenus de 2016. Cette réforme de la fiscalité agricole nécessite des instructions administratives pour apporter des compléments d'informations précis et en comprendre le fonctionnement. Dans cette attente, nous vous informons sur les grandes lignes de ce nouveau dispositif.

LE REGIME D'IMPOSITION DU MICRO BA

La régime micro-BA s'applique de plein droit aux exploitations agricoles dont la moyenne des recettes hors taxes sur 3 années civiles, ne dépasse pas 82 200 €.

La notion de recettes comprend toutes les sommes encaissées au cours de l'année civile tirées de la vente des produits agricoles, des subventions, primes, aides agricoles (PAC, MAE, ICHN, ABA, ABL...) et indemnités perçues à titre de supplément de prix ou destinées à compenser un manque à gagner (FAC, agridiff, ...) ainsi que de la valeur des produits prélevés sur l'exploitation (auto-consommation). Les recettes exclues sont celles encaissées au titre des cessions d'éléments de l'actif immobilisé, des remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole, des subventions d'équipement ainsi que des recettes accessoires provenant d'activités n'ayant pas un caractère agricole (prestations services, achat-revente des fruits et légumes, ...).

Pour les exploitations avec un élevage de type industriel (Hors sol essentiellement), un abattement de 30 % s'applique sur les recettes tirées de la vente de ces produits agricoles. A l'inverse pour les recettes tirées des opérations à façon, ces dernières sont multipliées par 5.

Le régime micro BA ne peut s'appliquer pour les sociétés civiles agricoles (EARL, SCEA) et à l'exception des GAEC pour lesquels des seuils spécifiques sont déterminés comme suit :

Recettes triennales du GAEC	≤ 328 800 €	>328 800 €
Formules	82 200 € x Nombre d'associés	82 200 € x 60% x nombre d'associés



Tableau de lecture rapide des seuils de limite du micro BA pour les GAEC :

Nombre d'associés	2	3	4	5	6	7 et +
Recettes Moyennes	164 400 €	246 600 €	328 800 €	328 800 €	328 800 €	82 200 € x 60% x Nombre d'associés

Il est important de noter que l'exercice d'une activité non-agricole par un agriculteur soumis à un régime réel ne lui permet pas de bénéficier du régime micro BA pour son exploitation agricole (exclusion dès le 01/01/2016).

En cas de dépassement des seuils de la moyenne triennale des recettes le régime micro BA s'arrête l'année suivante et l'exploitant est de droit soumis au régime du bénéfice agricole réel. A l'inverse, si les recettes diminuent et que la moyenne triennale des recettes devient inférieure au seuil, l'exploitant peut revenir au régime micro BA l'année suivante.

Un agriculteur qui s'installe au 01/01/2016 est de droit au régime du micro BA pour 3 ans, quel que soit les recettes réalisées sur la période triennale. Tout en étant de droit au régime micro BA, l'exploitant peut opter pour le régime d'imposition au réel. C'est une option pour 2 ans reconduite tacitement pour la même période sauf en cas de renonciation avant le 1er février de l'année suivant la période de 2 ans. Le retour au micro BA n'est pas possible si l'exploitant soumet son revenu agricole réel dans le cadre de la moyenne triennale fiscale.



BÉNÉFICE AGRICOLE IMPOSABLE SOUS LE MICRO BA

Sous le régime du micro BA, le bénéfice agricole imposable (à notifier sur la déclaration d'ensemble des revenus pour calculer l'impôt sur le revenu) est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année et des 2 années précédentes diminuée d'un abattement de 87 %.

Le revenu imposable au titre d'une année N = $[(\text{Recettes N} + \text{Recettes N-1} + \text{Recettes N-2}) / 3] \times 13 \%$

Corrélativement à la suppression du régime du forfait agricole, la majoration de 1,25 qui s'appliquait jusqu'alors est supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2016.

Les recettes à prendre en compte sont identiques à celles présentées dans le régime d'imposition du micro BA mais sans tenir compte des abattements 30 % pour les élevages industriels ou le quintuplement des recettes pour les travaux à façon et probablement hors ICHN.

En cas de création d'activité, le montant des recettes imposables est égal :

- Pour l'année de création, aux recettes de l'année
- Pour la seconde année, à la moyenne des recettes de la 1^{ère} et la 2^{ème} année

A noter que les produits de cessions d'éléments de l'actif immobilisé (ex : vente d'un matériel) sont exclus du calcul du micro BA. Les éventuelles plus-values réalisées sont considérées comme des plus-values professionnelles et imposables dans les mêmes conditions que le régime du réel. Si l'activité agricole est réalisée depuis plus de 5 ans, la plus-value pourra être exonérée d'impôt sur le revenu. A l'inverse, si cette activité est réalisée depuis moins de 5 ans, la plus-value reste imposable (si plus-value à court terme, la somme viendra s'ajouter au bénéfice du micro BA ; si plus-value à long terme, taxation à 16 %). Ces plus-values seront à renseigner sur la déclaration d'ensemble des revenus du contribuable.

INSTAURATION D'UN RÉGIME MICRO-SOCIAL

La mise en place du régime d'imposition du micro BA s'accompagne par la création d'un régime micro-social à la MSA. La règle retenue est l'alignement de l'assiette sociale sur l'assiette fiscale. Aussi, les revenus agricoles servant d'assiette sociale pour la détermination des cotisations et contributions sociales, seront déterminés de manière identique au micro BA, c'est-à-dire à partir des recettes agricoles annuelles diminuées d'un abattement de 87 %. Toutefois, une période de transition sera mise en place pour tenir compte de l'antériorité des assiettes sociales.



DATES D'APPLICATION

Le régime micro BA est en vigueur au 01/01/2016 avec une entrée progressive pour les exploitants déjà installés et imposés actuellement sous le régime du forfait agricole :

- Pour l'année 2016, le revenu imposable agricole = recettes 2016 diminuées d'un abattement de 87 % + moyenne des bénéfices agricoles forfaitaires de 2015 et 2014.
- Pour l'année 2017, le revenu imposable agricole = moyenne des recettes 2017 et 2016 diminuée d'un abattement de 87 % + bénéfice agricole forfaitaire de 2015

Pour le micro-social, l'entrée dans le dispositif se fera à compter du 1^{er} janvier 2017.